



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale  
Section CPAS  
Vereniging van de Stad en de  
Gemeenten van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest  
Afdeling OCMW



AFDELING  
OCMWS



Vos réf. :

Nos réf. : ern/dec/pvs/046C

Contact : (UVCW) Christophe ERNOTTE 081 24 06 50  
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02 211 55 27  
(VSGB-AVCB) Christine DEKONINCK 02 238 51 56

Annexe(s) :

Collège des Procureurs Généraux

Rue Ernest Allard 42

1000 Bruxelles

Bruxelles, le 11 juin 2013

Mesdames, Messieurs

**Concerne : Circulaire relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives et vade-mecum.**

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant le projet de circulaire relatif « à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives » rédigée dans le cadre de votre groupe de travail auquel nous avons participé.

A plusieurs reprises au cours des réunions, il a été sous-entendu que les CPAS refusaient de contribuer à lutter contre la fraude sociale sous le « prétexte » de leur secret professionnel ce qui, selon nous, mettrait à mal le fondement même du CPAS.

Nous souhaitons réaffirmer que les CPAS, dans l'ensemble du pays, sont tout à fait favorables à des mesures organisées et cohérentes de lutte contre la fraude aux allocations sociales.

Conscients de la nécessité d'endiguer ce problème, bon nombre de CPAS organisent d'ailleurs en interne la lutte contre la fraude sociale.

Les CPAS ne refusent donc pas de collaborer mais leurs missions ont comme spécificité d'être basées tant sur la confiance avec l'usager que sur les principes qui permettent à cette relation d'aide singulière à l'égard de personnes en situation de pauvreté. En ce sens, les CPAS ne peuvent être considérés comme de simples caisses d'allocations sociales et, les moyens d'actions dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale doivent donc être pensés en préservant les principes qui président à aux missions fondamentales dévolues par le législateur aux CPAS.

Nous vous remercions d'avoir partiellement pris en considération les remarques techniques formulées par nos représentants lors des réunions du groupe, nous restons cependant très préoccupés par certains éléments de la circulaire qui, si elle s'adresse aux CPAS, mettront ceux-ci en difficulté quant au respect strict du secret professionnel

Nous ne reviendrons pas ici sur l'article 458 du code pénal – dont vous connaissez parfaitement la portée – mais nous souhaitons rappeler que le CPAS est soumis au secret, non seulement par cet article 458 – ce dont certains doutent – mais aussi par les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS et que, si le témoignage en justice peut constituer une exception au principe, cette notion doit – comme toute autre exception – être entendue dans un sens strict. Si en soi cette affirmation n'est pas nouvelle, il est éclairant de lire, en ce sens, l'article de Lucien Nouwynck<sup>1</sup> :

« Il s'agit d'une exception explicitement visée par l'article 458 du Code pénal. Il convient d'être attentif aux aspects suivants :

Cette exception ne concerne que le témoignage au sens strict, c'est-à-dire la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire. ***Ces situations ne sont pas à confondre avec la dénonciation spontanée ni avec le simple interrogatoire de police.*** Ce n'est que dans le cas du témoignage au sens strict que l'obligation de se taire est levée ».

Comment concilier les commentaires ci-dessus avec la nouvelle rédaction du point 5.6 « Les enquêtes et la procédure d'échange d'informations » du projet de circulaire, plus particulièrement le point 3 « Les services d'inspection et/ou ***l'institution qui octroie des avantages sociaux*** qui soupçonnent des fraudes à la domiciliation ***en informent les services de police*** en révélant les indices de fraude dont ils disposent » dès lors que « l'institution qui octroie des avantages sociaux » vise les CPAS ? .

Les commentaires ci-dessus nous semblent clairs quant au secret professionnel des intervenants sociaux. Transmettre des éléments d'un dossier à la police dès qu'il y a « soupçon de fraude » nous semble totalement en contradiction avec l'article de doctrine de l'Avocat Général près la Cour d'Appel.

De plus, comment accepter

– que le texte qui est la résultante d'une proposition émanant d'un représentant du SPP IS soit applicable aux CPAS dès lors que les articles 36 et 50 de la loi organique sont régionalisés ?  
– que le fait de transmettre des informations à la police relève de la mission des CPAS (est-ce une nouvelle mission du CPAS que d'être un auxiliaire de police ?) et non du fonctionnement (lui aussi régionalisé) ?

Contrairement à ce qu'il nous a été répondu en réunion, en considérant la spécificité de leurs missions, les CPAS doivent pouvoir bénéficier d'un pouvoir d'appréciation et décider en toute connaissance de cause de contacter les autorités judiciaires si une fraude devait être détectée. Tel est notamment le cas lorsque le CPAS décide d'une sanction pénale plutôt qu'administrative, le CPAS ne pouvant cumuler ces sanctions compte tenu du principe « *non bis in idem* ».

Dès lors, nous vous demandons soit d'amender cet article de manière à préserver le secret professionnel qui s'impose aux CPAS soit d'excepter les CPAS.

---

<sup>1</sup> Lucien Nouwynck, Avocat général près la Cour de Bruxelles : « la position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables » dans Rev. Dr. Pén. Crim., 2012, p.627.

Par ailleurs, en ce qui concerne le vade-mecum, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur le fait que la définition même du domicile fictif ne répond pas à la réalité juridique des CPAS pour lesquels la situation de fait l'emporte sur la situation administrative (compétence, taux accordé, ...). Nous vous avons déjà fait part de cette problématique dans le cadre des discussions du projet de circulaire. Cela signifie que certains publics pour lesquels les CPAS interviennent –notamment les personnes sans abri– pourraient être considérés en situation de « fraude théorique » alors que pratiquement, ce ne serait pas le cas.

Pour information et, comme vous nous l'avez spontanément suggéré, nous interpellons nos ministres compétents afin d'obtenir des directives claires dans cette problématique.

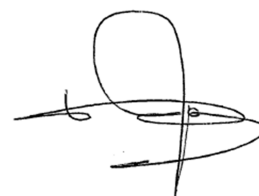
Nous vous remercions de l'attention portée au présent courrier et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union  
des Villes et Communes  
de Wallonie



Michel COLSON,  
Président de la Section CPAS de  
l'Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale



Theo JANSSENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de Vereniging van  
Vlaamse Steden en Gemeenten

